



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.2

10 septembre 2025

Français

Original : Anglais

15^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Campo Grande, Brésil, 23 au 29 mars 2026
Point 25.1.2 de l'ordre du jour

**PRISES ACCESSOIRES D'ESPÈCES DE CHONDRICHTYENS
(REQUINS, RAIES, POCHETEAUX ET CHIMÈRES)**

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé :

Le présent document fait état des avancées dans la mise en œuvre des Décisions 14.117 et 14.118 *Espèces de chondrichthyens (requins, raies, pocheteaux et chimères)*. Il propose la suppression de ces décisions.

PRISES ACCESSOIRES D'ESPÈCES DE CHONDRICHTYENS (REQUINS, RAIES, POCHEATEAUX ET CHIMÈRES)

Contexte

1. La COP14 a adopté les Décisions 14.117 et 14.118 *Espèces de chondrichthyens* :

Décision 14.117 Adressée aux Parties

Les Parties sont priées de revoir leur législation existante et promulguer de nouvelles lois, selon qu'il convient, en vue d'appliquer l'interdiction de la capture des espèces de chondrichthyens inscrites à l'Annexe I.

Décision 14.118 Adressée au Secrétariat

Le Secrétariat sous réserve de la disponibilité des ressources et dans le contexte du programme législatif national i. prépare des directives en matière de législation et des lois types ; ii. fournit un appui technique pour aider les Parties à élaborer une législation nationale adéquate afin d'appuyer la mise en œuvre de l'article III (5) de la Convention concernant l'interdiction de prélever des espèces de chondrichthyens inscrites à l'Annexe I.

2. Le paragraphe 5 de l'article III de la Convention oblige les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I à « *interdire le prélèvement d'animaux appartenant à ce[s] espèce[s]. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque : a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques ; b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de[s] espèce[s] en question ; c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent [lesdites] espèce[s] dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance ; ou d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables ; ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Ces prélèvements ne devraient pas porter préjudice [auxdites] espèce[s].* »
3. Afin d'aider les Parties à élaborer une législation nationale interdisant le prélèvement de toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS, le Secrétariat a préparé les « Documents d'orientation législative relatifs à la mise en œuvre de l'article III.5 » ainsi que le « Modèle de loi pour la mise en œuvre de l'article III.5 ». Ces deux documents s'appliquent à toutes les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS, y compris les espèces de *chondrichthyens*. La COP13 de la CMS a pris note de ces documents, qui ont été présentés en tant qu'annexes 2 et 3 du document [UNEP/CMS/COP13/Doc.22](#).
4. Toutefois, les orientations législatives présentées à la COP13 pourraient ne pas être suffisantes pour répondre aux menaces pesant sur les espèces de *chondrichthyens*, telles que les captures involontaires (ci-après dénommées « prises accessoires »). Les orientations concernent principalement l'interdiction des formes intentionnelles de prélèvement et ne sont donc pas conçues pour répondre à la question des prises accessoires, qui constitue la principale menace pour de nombreuses espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CMS. Les espèces de *chondrichthyens*, notamment, dont beaucoup sont exploitées commercialement, continuent d'être capturées et échangées à l'international dans des proportions non durables. Le rapport de 2024 intitulé *Global Status of Sharks, Rays, and Chimaeras* (Statut mondial des

requins, des raies et des chimères)¹ de l'Union internationale pour la conservation de la nature indique que 99,6 % des 1 093 espèces de *chondrichthyens* évaluées sont menacées par les captures dans les pêcheries, les captures accidentelles (prises accessoires) étant le principal facteur de menace. Bien qu'involontaire, cette prise accessoire est conservée pour presque toutes les espèces (99 %).

5. Le paragraphe 5 de l'article III ne précise pas les obligations des Parties concernant la manipulation des espèces inscrites à l'Annexe I capturées en tant que prises accessoires, ce qui entraîne une incertitude juridique. Ce manque de clarté a incité les Parties à la COP14 à charger le Secrétariat d'examiner les modalités de mise en œuvre par les Parties de l'inscription à l'Annexe I du requin blanc (*Carcharhinus longimanus*), qui continue à apparaître dans les rapports sur le commerce international et les débarquements, y compris par les Parties à la CMS. Les résultats de cette enquête ont été documentés sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.6.3 Requins et raies](#).

Mise en œuvre

6. Pour aider les Parties à faire face à cette menace et à mettre en œuvre le mandat de la Décision 14.118, le Secrétariat a effectué une analyse de la législation nationale des Parties et des non-Parties et a compilé une liste de pratiques courantes visant à réduire au minimum et traiter les prises accessoires qui y figurent. Les *Éléments clés trouvés dans la législation nationale* peuvent être consultés dans l'annexe de ce document et les *Exemples de législation nationale sur les espèces de chondrichthyens traitant des prises accessoires* sont compilés sous la cote [UNEP/CMS/COP15/Inf.25.1.2](#).
7. Le Secrétariat a élaboré un résumé des types d'approches que l'on trouve couramment dans ces législations nationales, comme indiqué ci-dessous. Pour plus de détails, voir l'annexe.

Résumé des approches relevées dans la législation nationale

8. La *réduction au minimum des prises accessoires* est l'élément le plus répandu dans la législation examinée. Il s'agit des stratégies, pratiques et technologies utilisées dans la pêche pour réduire les captures accidentelles d'espèces non ciblées. Les échantillons examinés visent à réduire au minimum les dommages causés aux espèces non ciblées grâce à la conception et à l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.
9. La *remise en liberté des espèces non ciblées* est le deuxième élément dominant dans la législation compilée. Cette pratique consiste à remettre vivantes dans l'océan des espèces non ciblées capturées accidentellement lors de la pêche d'espèces ciblées, dans le but de réduire au minimum la mortalité des prises accessoires. Des pratiques efficaces de remise en liberté peuvent réduire de manière significative la mortalité postérieure à cette remise en liberté, laquelle peut être causée par des blessures subies lors de la capture ou par le stress lié à la manipulation. Les échantillons examinés se concentrent sur la remise à l'eau immédiate ou rapide des espèces non ciblées capturées, en tant que pratique visant à maximiser le taux de survie des individus capturés et à réduire au minimum le stress.

¹ Jabado Rima W., Morata Alexandra Z.A., Bennett Rhett H., Finucci Brittany, Ellis Jim R., Fowler Sarah L., Grant Michael I., Barbosa Martins Ana P., Sinclair Sally L., (eds) (2024). The global status of sharks, rays, and chimaeras. Réf. ISBN : 978-2-8317-2318-1. IUCN-2024-024, En. IUCN. <https://doi.org/10.59216/ssg.gsrsrc.2024>, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00925/103722/>

10. L'interdiction de *débarquer* certaines espèces de *chondrichyens* est une exigence légale présente dans plusieurs textes législatifs examinés. Elle vise à encourager des méthodes de pêche plus sélectives afin d'éviter les prises accessoires et le débarquement d'espèces non ciblées. Les exemples compilés reflètent les formulations possibles qui peuvent être utilisées pour interdire le débarquement de certaines espèces de *chondrichyens*.
11. L'obligation de *déclarer* les prises accessoires figure dans quelques textes de la législation examinée. La déclaration des prises accessoires est cruciale pour la conservation marine et implique de documenter la capture accidentelle d'espèces non ciblées. Des rapports précis permettent d'évaluer les effets des pratiques de pêche sur les populations non ciblées et d'éclairer la prise de décision concernant les efforts de conservation nécessaires. En outre, les rapports contribuent à long terme à l'élaboration de stratégies d'atténuation et de cadres politiques et réglementaires. Plusieurs options de formulations de l'obligation de déclaration concernant les espèces de *chondrichyens* sont proposées dans les échantillons de législation présentés.
12. L'interdiction de *vendre des espèces de chondrichyens* ou toute partie ou produit de celles-ci a été trouvée dans quelques exemples de législation. La réglementation de la vente fait partie d'une stratégie plus large visant à protéger les espèces vulnérables et à promouvoir des pratiques de pêche durables qui réduisent au minimum la capture d'espèces non ciblées soumises à l'interdiction de vente. La législation compilée décrit certaines des possibilités de réglementation de l'interdiction de vente des espèces de *chondrichyens* ainsi que de leurs parties et produits.
13. *Les sanctions* pour les prises accessoires de requins ne sont mentionnées que dans quelques textes législatifs. Ceux-ci font état des conséquences juridiques imposées aux individus ou aux entités qui capturent de manière illégale des espèces non ciblées lors d'activités de pêche. Ces sanctions peuvent varier considérablement selon la juridiction et la gravité de l'infraction. Les conséquences courantes incluent des amendes substantielles, qui peuvent être multipliées en cas de récidive. Dans certains cas, les licences de pêche peuvent être suspendues ou révoquées, interdisant ainsi aux contrevenants de participer à de futures activités de pêche.

Discussion et analyse

14. Les Parties sont encouragées à examiner les exemples fournis dans la compilation des législations nationales concernant les prises accessoires d'espèces inscrites aux Annexes de la CMS. Il est suggéré que les Parties s'inspirent des éléments clés et des approches recensées dans les cadres nationaux afin de renforcer les efforts visant à atténuer la capture involontaire de ces espèces aquatiques vulnérables.
15. Pour aider les Parties à intégrer des recommandations sur les prises accessoires dans le contexte du paragraphe 5 de l'article III, non seulement pour *les chondrichyens*, mais pour toutes les espèces aquatiques sujettes aux prises accessoires, le Secrétariat a préparé une version amendée de la Résolution 12.22 *Prises accessoires*. Une rationalisation et une mise à jour indispensables du texte ont également été effectuées afin d'améliorer sa clarté, sa cohérence et sa lisibilité. Les amendements proposés à la Résolution 12.22 peuvent être consultés dans le document [UNEP/CMS/COP15/Doc.25.1.1](#) *Prises accessoires et autres mortalités induites par la pêche*.

Actions recommandées

16. Il est recommandé à la Conférence des Parties :

- a) de prendre note du résumé, *Prises accessoires des espèces de chondrichyens : Éléments clés trouvés dans la législation nationale* figurant dans l'annexe du présent document; et
- b) de supprimer les Décisions 14.117 et 14.118.

PRISES ACCESSOIRES D'ESPÈCES DE CHONDRICHTYENS : ÉLÉMENTS CLÉS DE LA LÉGISLATION NATIONALE

1. Réduction au minimum des prises accessoires

La réduction au minimum des prises accessoires est l'aspect le plus récurrent dans les textes législatifs analysés. Il s'agit des stratégies, pratiques et technologies utilisées dans la pêche pour réduire les captures accidentelles d'espèces non visées. Les échantillons examinés visent à réduire au minimum les dommages causés aux espèces non visées grâce à la conception et à l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.

- Nouvelle-Zélande (Partie à la CMS) – Loi sur les pêches de 1996, Annexe 1A. Accord relatif à la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 concernant la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, article 5. Principes généraux :
« *Afin de conserver et de gérer les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, les États côtiers et les États pratiquant la pêche en haute mer sont tenus, en s'acquittant de leur obligation de coopérer conformément à la Convention, de :*
[...]
f) réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non visées, qu'il s'agisse d'espèces de poissons ou d'autres espèces (ci-après dénommées « espèces non visées »), ainsi que les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées, grâce à des mesures comprenant notamment, dans la mesure du possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et économiquement viables ;
[...] »
- Îles Marshall (non-Partie à la CMS) – Loi sur la pêche, paragraphe 203. Conservation, gestion et utilisation durable des ressources halieutiques :
« [...] *L'Autorité adopte et applique, le cas échéant, les principes généraux suivants en matière de gestion des pêches : [...]*
c) réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non visées, ainsi que les impacts sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées, grâce à des mesures comprenant notamment, dans la mesure du possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et économiquement viables ; [...] »

2. Remise à l'eau

La remise à l'eau d'espèces non visées, *ainsi que la réduction au minimum des prises accessoires*, constitue le deuxième élément le plus important des textes législatifs analysés. La remise à l'eau d'espèces non visées fait référence à la pratique consistant à retourner vivantes dans l'océan des espèces non visées capturées accidentellement lors de la pêche d'espèces visées, dans le but de réduire au minimum la mortalité des prises accessoires. Des pratiques efficaces de remise à l'eau peuvent réduire de manière significative la mortalité postérieure à cette remise à l'eau, laquelle peut être causée par des blessures subies lors de la capture ou par le stress lié à la manipulation. Les échantillons examinés se concentrent sur

la remise à l'eau immédiate ou rapide des espèces non visées capturées, en tant que pratique visant à optimiser le taux de survie des individus capturés et à réduire au minimum le stress.

- Union européenne (Partie à la CMS) – Règlement du Conseil (UE) 2024/257, article 20. Espèces interdites :
 - « 1. Les navires de pêche de l'Union ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer les espèces suivantes :
 - a) la raie radiée (*Amblyraja radiata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 et de la division CIEM 7d ; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a ; et dans les eaux de l'Union de la division 3a ;
 - b) le béryx long (*Beryx splendens*) dans la sous-zone 6 de l'OPANO ;
 - b bis) le requin taureau (*Carcharias taurus*) dans toutes les eaux autres que celles de la Méditerranée ;
 - g) le complexe d'espèces de pocheteau gris (*Dipturus batis*) (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4 et 6 à 8 ; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a et de la sous-zone 5 ; et dans les eaux de l'Union des sous-zones 3, 9 et 10 ;
 - h) le sagre rude (*Etmopterus princeps*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 ; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a ; et dans les eaux internationales des sous-zones CIEM 1 et 14 ;
 - i) le requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 ; dans les eaux du Royaume-Uni de la division 2a ; dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux internationales de la sous-zone 5 ; dans les eaux du Royaume-Uni, les eaux de l'Union et les eaux internationales des sous-zones 6 à 8 ; et dans les eaux internationales des sous-zones 12 et 14 ;
 - j) le requin-taupe commun (*Lamna nasus*) dans toutes les eaux ;
 - k) la raie bouclée (*Raja clavata*) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a ;
 - l) la raie brunette (*Raja undulata*) dans les eaux du Royaume-Uni et les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 6 ; et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 10 ;
 - m) le requin-baleine (*Rhincodon typus*) dans toutes les eaux ;
 - n) la raie-guitare commune (*Rhinobatos rhinobatos*) en Méditerranée.
 - 2. Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer. »
- Espagne (Partie à la CMS) – Arrêté ARM/2689/2009, du 28 septembre, interdisant la capture des requins-renards (famille des alopiidés) et des requins-marteaux (famille sphyridés), article 2. Remise à l'eau des requins et enregistrement des informations :
 - « 1. Nonobstant les dispositions de l'article précédent, lorsque des requins des familles sphyridés (genres *Sphyrna* et *Eusphyrna*) et de la famille Alopiidés (genre unique *Alopias*) sont capturés accidentellement, les navires doivent les remettre à l'eau vivants lorsqu'ils atteignent le flanc du navire en vie ou se trouvent à l'intérieur du cul de chalut du filet de pêche. Ce fait doit être consigné dans le journal de bord des Communautés européennes, en indiquant le poids estimé, la position et la date de remise à l'eau du requin.

2. *De même, les spécimens de requins des deux familles qui arrivent morts sur le flanc du navire doivent être consignés dans le journal de bord, en précisant le poids estimé, la date et la position.*
3. *Les navires de pêche visés par le présent arrêté respectent les obligations de notification prévues à l'article 13 du règlement (CE) n° 1006/2008 du 29 septembre 2008 relatif à l'autorisation des activités de pêche des navires de pêche communautaires en dehors des eaux communautaires et à l'accès des navires de pays tiers aux eaux communautaires, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93 et (CE) n° 1627/94 et abrogeant le règlement (CE) n° 331/94.*

3. Débarquement

L'interdiction de *débarquer* certaines espèces de *chondrichthyens* est une exigence légale présente dans plusieurs textes législatifs analysés. Elle vise à encourager des méthodes de pêche plus sélectives afin d'éviter les prises accessoires d'espèces non visées et leur débarquement. Les exemples compilés reflètent les formulations possibles qui peuvent être utilisées pour interdire le débarquement de certaines espèces de *chondrichthyens*.

- Union européenne (Partie à la CMS) – Règlement du Conseil (UE) 2024/257, article 55. Espèces interdites :
 - « 1. *Les navires de pêche des pays tiers ne peuvent pas pêcher, détenir à bord, transborder ou débarquer les espèces énumérées ci-après lorsqu'elles se trouvent dans les eaux de l'Union :*
 - a) *la raie radiée (Amblyraja radiata) dans les eaux de l'Union des divisions CIEM 3a et 7d ; et dans les eaux de l'Union de la sous-zone CIEM 4 ;*
 - a bis) *le requin-taureau (Carcharias taurus) dans toutes les eaux de l'Union ;*
 - b) *le complexe d'espèces de pocheteau gris (Dipturus batis) et (Dipturus cf. flossada et Dipturus cf. intermedia) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 3, 4 et 6 à 10 ;*
 - c) *le requin-hâ (Galeorhinus galeus) lorsqu'il est capturé à la palangre dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 4 et 6 à 8 ;*
 - e) *le requin-taupe commun (Lamna nasus) dans toutes les eaux de l'Union ;*
 - f) *la raie bouclée (Raja clavata) dans les eaux de l'Union de la division CIEM 3a ;* g) *la raie brunette (Raja undulata) dans les eaux de l'Union des sous-zones CIEM 6 et 10 ;*
 - h) *la raie-guitare commune (Rhinobatos rhinobatos) dans les eaux de l'Union de la Méditerranée ;*
 - i) *le requin-baleine (Rhincodon typus) dans toutes les eaux de l'Union.*
 2. *Lorsque les spécimens des espèces visées au paragraphe 1 sont capturés accidentellement, ils ne doivent pas être blessés et doivent être rapidement remis à la mer. »*
- Bahamas (non-Partie à la CMS) – Réglementation sur les ressources halieutiques (juridiction et conservation), article 36A :

« *Sous réserve de la réglementation 36D, nul ne peut posséder, pêcher ni débarquer de requin ou de parties de requin aux Bahamas ou dans la zone de pêche exclusive des Bahamas. »*

4. Rapports

L'obligation de *déclarer* les prises accessoires figure dans certains des textes législatifs analysés. La déclaration des prises accessoires est essentielle pour la conservation marine et implique de documenter la capture accidentelle d'espèces non ciblées. Des rapports précis permettent d'évaluer les effets des pratiques de pêche sur les populations non visées et d'éclairer la prise de décision concernant les efforts de conservation nécessaires. En outre, les rapports contribuent à long terme à l'élaboration de stratégies d'atténuation et de cadres de politiques et réglementaires. Plusieurs options de formulations de l'obligation de déclaration concernant les espèces de *chondrichyens* sont proposées dans les échantillons de textes législatifs présentés.

- Argentine (Partie à la CMS) – Résolution 19/2022 du Conseil fédéral de la pêche, article 1 :
 « L'article 7 de l'Annexe I de la Résolution n° 8 du Conseil fédéral de la pêche du 3 juin 2021 est remplacé par le texte suivant : « Article 7.– *Les spécimens de requins capturés accidentellement qui ne correspondent pas aux espèces roussette (Galeorhinus galeus), gatuzo (Mustelus schmitti), poisson-ange (Squatina spp.), requin épineux (Squalus spp.) et requin-chat (Schroederichthys bivius), doivent être remis à la mer rapidement et de la manière la moins traumatisante possible, afin d'optimiser leurs chances de survie. Dans le cas où les spécimens arrivent morts sur le pont, ils doivent être déclarés, conservés, débarqués, et leur transfert doit être coordonné exclusivement avec un institut de recherche afin qu'ils soient étudiés, sauf si un observateur à bord recueille les données nécessaires à l'étude de l'espèce, auquel cas cette obligation sera considérée comme remplie.* »
- Norvège (Partie à la CMS) – Règlement n° 1507 relatif à l'interdiction de la pêche et de la chasse au requin pèlerin, à l'aiguillat commun, au requin-taube commun et au requin soyeux, section 2. Interdiction générale :
 « *Il est interdit de pêcher et de débarquer le requin-pèlerin (Cetorhinus maximus), l'aiguillat commun (Squalus acanthias), le requin-taube commun (Lamna nasus) et le requin soyeux (Carcharhinus falciformis). L'interdiction s'applique également à la pêche récréative. Il est également interdit de couper les nageoires du brosme et du requin-taube avant le débarquement de la prise.*
Si un navire capture accidentellement un requin-taube commun ou un requin soyeux en pêchant d'autres espèces, le poisson viable doit être immédiatement remis à la mer. Il n'y a aucune obligation de débarquer des dorades ou des requins-taubes morts ou mourants. Cependant, toutes les captures doivent être déclarées. »

5. Réglementation concernant la vente

L'interdiction de *vendre des espèces de chondrichyens* ou toute partie ou produit de celles-ci a été trouvée dans quelques de textes législatifs. La réglementation de la vente fait partie d'une stratégie plus large visant à protéger les espèces vulnérables et à promouvoir des pratiques de pêche durables qui réduisent au minimum la capture d'espèces non visées soumises à l'interdiction de vente. La législation compilée décrit certaines des possibilités de réglementation de l'interdiction de vente des espèces de *chondrichyens* ainsi que de leurs parties et produits.

- Royaume-Uni (Partie à la CMS) – Loi sur la faune et la campagne de 1981, article 9. Protection de certains animaux sauvages :
 « [...] (4A) Sous réserve des dispositions de la présente partie, si une personne perturbe intentionnellement ou par imprudence un animal sauvage inscrit à l'annexe 5 comme—
 a) un dauphin ou une baleine (cétacé),
 b) un requin pèlerin (cetorhinus maximus),
 elle sera reconnue coupable d'une infraction.
 (5) Sous réserve des dispositions de la présente partie, si une personne—
 a) vend, offre ou expose à la vente, ou détient ou transporte dans le but de vendre, tout animal sauvage vivant ou mort figurant à l'annexe 5, ou toute partie ou tout produit dérivé d'un tel animal ;
 b) publie ou fait publier une annonce pouvant être comprise comme indiquant qu'elle achète ou vend, ou qu'elle a l'intention d'acheter ou de vendre, l'une ou l'autre de ces choses, est coupable d'une infraction.
 [...] »
- Bahamas (non-Partie à la CMS) – Règlement sur la gestion et la conservation des ressources halieutiques, article 36B :
 « Il est interdit de vendre des requins, des parties de requins ou des produits dérivés de requins aux Bahamas ou dans la zone de pêche exclusive des Bahamas. »

6. Sanctions

Les sanctions pour les prises accessoires de requins ne sont mentionnées que dans quelques textes législatifs. Ceux-ci font état des conséquences juridiques imposées aux individus ou aux entités qui capturent de manière illégale des espèces non visées lors d'activités de pêche. Ces sanctions peuvent varier considérablement selon la juridiction et la gravité de l'infraction. Les conséquences courantes incluent des amendes substantielles, qui peuvent être multipliées en cas de récidive. Dans certains cas, les licences de pêche peuvent être suspendues ou révoquées, interdisant ainsi aux contrevenants de participer à de futures activités de pêche. Voici quelques exemples trouvés sur la réglementation des sanctions pour les prises accessoires :

- Îles Cook (Partie à la CMS) – Règlement sur les ressources marines (Conservation des requins) (2012), article 7. Sanctions :
 « 1) Lorsqu'une disposition du présent règlement est enfreinte ou violée en ce qui concerne un navire auquel il s'applique, le capitaine et le propriétaire du navire commettent une infraction au présent règlement et sont conjointement et solidairement responsables, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende allant de 100 000 à 250 000 dollars néo-zélandais.
 2) Chaque requin constitue une infraction distincte. Si les nageoires d'un requin ont été retirées, ou si un requin a été découpé, séparé ou démembré en violation de la section 5 du présent règlement, chaque morceau de ce requin constitue une infraction distincte.
 3) Si le capitaine ou le propriétaire d'un navire est reconnu coupable d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement pour la deuxième fois ou plus, toute licence de pêche commerciale ou de transbordement de poisson ou de produits de la pêche est révoquée et annulée conformément à l'article 41 de la loi. En outre, tout navire impliqué dans une violation de ces dispositions doit se voir interdire de naviguer dans les eaux relevant de la juridiction des îles Cook. »

- Îles Marshall (non-Partie à la CMS) – Loi sur la pêche, paragraphe 231. Sanctions :
 - « 1) *La violation des dispositions de la présente partie ou d'un règlement promulgué en vertu de cette partie constitue une infraction passible d'une amende allant de vingt-cinq mille (25 000) à deux cent mille (200 000) dollars, en plus d'un montant équivalent à la valeur de vente au détail actuelle de tout aileron de requin confisqué sur le marché auquel il était destiné.*
 - 2) *Les nageoires de requins saisies et confisquées en vertu du présent titre doivent être détruites par incinération, immersion en mer ou tout autre moyen approprié. »*